

N° 5725<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**transposant la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (8.6.2007) .....	1
2) Avis de la Chambre des Métiers (12.6.2007) .....	2

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(8.6.2007)

Le présent projet de loi transpose en droit national la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil.

Ainsi, il vise à créer un cadre législatif complet et cohérent permettant de considérer les exigences d'écoconception en vue de:

- garantir la libre circulation des produits consommateurs d'énergie dans la Communauté européenne;
- améliorer la performance environnementale globale de ces produits et, partant, protéger l'environnement;
- contribuer à la sécurité d'approvisionnement énergétique et renforcer la compétitivité de l'économie de l'Union européenne;
- préserver les intérêts de l'industrie et des consommateurs.

Le présent projet de loi est en principe applicable à tout produit utilisant de l'énergie pour effectuer la fonction pour laquelle il a été conçu, fabriqué et mis sur le marché. Toutes les sources d'énergie sont couvertes.

De manière générale, le présent projet de loi transpose fidèlement les exigences de la directive 2005/32/CE, s'inscrit dans le cadre de la promotion du développement durable et constitue, en même temps, un exemple concret d'intégration des aspects environnementaux dans d'autres politiques communautaires.

En outre, la Chambre de Commerce souligne que, dans le cadre de l'évaluation de la conformité des produits consommateurs d'énergie aux mesures d'exécution applicables (article 8), le présent projet de loi permet le recours à une procédure d'auto-évaluation, à travers la mise à disposition d'une documentation technique par le fabricant ou son mandataire sans intervention d'un tiers. La possibilité

d'utiliser les systèmes de management environnemental intégrant la dimension de conception du produit est également prévue. Les fabricants conserveront le choix entre ces deux procédures.

D'une manière générale dans le domaine environnemental, l'autorégulation, y compris les processus de labellisation (article 9) et les accords volontaires donnés comme engagement unilatéral de la part de l'industrie (article 13), peut générer des progrès rapides en raison d'une mise en oeuvre immédiate et efficace en termes de coûts. Cette approche permet également une évolution souple et adaptée aux options technologiques et aux sensibilités du marché. La Chambre de Commerce salue l'approche retenue par la directive 2005/32/CE et reprise par les auteurs du présent projet de loi qui favorise l'autorégulation et, partant, permet de valoriser le degré de responsabilisation environnementale des entreprises dans le domaine des produits consommateurs d'énergie.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observation supplémentaire à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(12.6.2007)

Par sa lettre du 30 avril 2007, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

L'objectif du présent projet de loi consiste à transposer en droit national la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil.

La directive 2005/32/CE vise à établir un cadre législatif pour les exigences d'écoconception en vue de garantir la libre circulation des produits consommateurs d'énergie. L'objectif de cette directive consiste par ailleurs à améliorer la performance environnementale globale de ces produits, à contribuer à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à renforcer la compétitivité de l'économie de l'Union Européenne ainsi qu'à préserver les intérêts de l'industrie et des consommateurs.

Le projet de loi stipule que les produits consommateurs d'énergie ne peuvent être mis sur le marché et mis en service que s'ils sont conformes à des mesures d'exécution spécifiques et qu'ils portent le marquage CE.

Le Service de l'Energie de l'Etat est l'autorité compétente au Luxembourg et est habilité à vérifier la conformité des produits consommateurs d'énergie et à retirer les produits non conformes du marché.

Il revient au fabricant de procéder à l'évaluation de la conformité du produit consommateur d'énergie. L'apposition du marquage CE par le fabricant suppose que le produit est conforme aux mesures d'exécution applicables. Le profil écologique du produit et les avantages de l'écoconception doivent en outre être indiqués par le fabricant et être communiqués aux consommateurs.

La Chambre des Métiers constate que le projet de loi transpose d'une manière fidèle la directive 2005/32/CE.

Considérant que le projet de loi sous avis vise à supprimer les entraves réciproques entre Etats membres et à contribuer au développement durable, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler à l'égard du projet de loi repris sous rubrique.

Luxembourg, le 12 juin 2007

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER